

Adaptations et dérogations au port du masque dans les lieux clos

Version à jour au 07/09/2020 – Ces éléments sont mis à jour régulièrement sur le site www.preventionbtp.fr

Le port d'un masque de type grand public ou de protection supérieure est obligatoire au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos. Il est recommandé de faire usage a minima d'un masque grand public de catégorie 1.

Des mesures d'adaptation sont possibles, elles dépendent du niveau de circulation du virus dans le département d'implantation de l'entreprise (ou de l'établissement) ou du chantier. La carte nationale des niveaux d'incidence est disponible par le lien suivant : <https://geodes.santepubliquefrance.fr>

Terminologie des niveaux de circulation du virus

	Définition
niveau de référence	Départements où l'état d'urgence sanitaire (EUS) est déclaré
niveau 1 « zone rouge »	Départements déclarés par les pouvoirs publics zone de circulation active du virus (où le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur les 7 derniers jours est strictement supérieur à 50)
niveau 2 « zone orange »	Départements où le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur les 7 derniers jours se situe entre 11 et 50.
Niveau 3 « zone verte »	Départements où le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur les 7 derniers jours est inférieur ou égal à 10.

Pour les niveaux 1, 2 et 3, il est possible de retirer temporairement son masque à certains moments de la journée dès lors que les critères techniques définis ci-dessous sont satisfaits.

Critères de prévention à prendre en compte	Niveau de circulation du virus			
	Niveau « référence »	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Distance physique d'au moins 1 mètre	Oui	Oui	Oui	Oui
Port d'un masque	Systematique			
Critère 1 : Ventilation / aération fonctionnelle et efficace (2)	Oui	Oui	Oui	Oui
Critère 2 : Existence d'une extraction d'air haute fonctionnelle et proportionnelle au volume et à la fréquentation de la pièce (2)	Oui	Oui	Oui	NA
Critère 3 : Grand volume dans l'espace de travail (2)	Oui	Oui	Oui	NA
Critère 4 : Existence d'écran de protection (ex. vitre ou plexiglas...) entre les postes de travail	Oui	Oui	Oui	Oui
Critère 5 : Mise à disposition de visières pour les salariés	NA sauf en complément du masque (1)	Oui	Oui	Oui
Critère 6 : Nombre de personnes réduit permettant d'éviter une forte densité de personnes dans l'espace de travail (au moins 4 m ²)	Oui	Oui	NA	NA
Critère 7 : Politique sanitaire avec référent Covid-19 et capacité à l'auto-évacuation en cas de symptômes (ou capacité rapide de dépistage)	Oui	Oui	Oui	Oui

NA : non applicable

(1) Uniquement en cas de besoin de protection du visage et des yeux en cas de forte charge virale

(2) Pour mémoire : exigences concernant l'aération naturelle ou mécanique des locaux de travail

Article R4222-5 : l'aération par ventilation naturelle, assurée exclusivement par ouverture de fenêtres ou autres ouvrants donnant directement sur l'extérieur, est autorisée lorsque le volume par occupant est égal ou supérieur à :

- 15 mètres cubes pour les bureaux et les locaux où est accompli un travail physique léger ;
- 24 mètres cubes pour les autres locaux (ateliers, chantiers)

Article R4222-6 : l'aération est assurée par ventilation mécanique, le débit minimal d'air neuf à introduire par occupant est fixé comment suit :

- 25 mètres cubes par heure pour les bureaux, locaux sans travail physique
- 30 mètres cubes par heure pour les locaux de restauration, locaux de réunion, locaux de vente
- 45 mètres cubes par heure pour les ateliers et locaux avec travail physique léger
- 60 mètres cubes par heure pour les autres ateliers et locaux avec travail physique soutenu et intense (ateliers, chantiers)

Pour les locaux à pollution spécifique (les locaux sanitaires, les locaux avec utilisation de substances dangereuses ou gênantes et les locaux contenant des sources de micro-organismes pathogènes) le calcul des besoins en ventilation est précisé aux articles R4222-10 à 17.